

**Direction Interdépartementale des
Routes Massif Central**

District Centre

Tél. : 04 71 07 06 10
Courriel : dc.dirmc@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté n° : DIRMC-2026-05-056

Objet : Réglementation temporaire de la circulation sur la RN 2122 dans le départemental du Cantal.

A R R Ê T E

VU le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^e partie : signalisation temporaire) ;

VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la note du 23 janvier 2025 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2025 et pour le mois de janvier 2026,

VU l'arrêté préfectoral N°2025-47 du 14 janvier 2025 portant délégation de signature pour la route et la circulation routière à M. olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-DIRMC-045 du 8 décembre 2025, portant subdélégation de signature pour la route et la circulation routière de M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n°2024/12/00928 du 19 décembre 2024 du Président du Conseil Régional donnant délégation de signature à M. Olivier JAUTZY, Directeur interdépartemental des routes (DIR) Massif central, dans la limite de l'exercice des compétences dévolues à la région et sur le seul périmètre du réseau routier national affecté à la DIR Massif central, dans le cadre du transfert expérimental de la gestion des routes nationales ;

VU l'arrêté n°2025 – DIRMC – 002 portant subdélégation de signature de M. Olivier JAUTZY, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 13/05/2026

VU l'avis favorable du Préfet du Cantal ;

VU l'avis favorable de M. le Président du Conseil départemental du Cantal (en cas de déviation par une RD)

VU l'avis favorable du maire de la commune de Sansac De Marmièresse (en cas de déviation par une voie communale)

Considérant que pour réaliser les travaux de réparation de chaussée et d'enrochement sur la RN 2122, du PR 41+000 au PR 41+100 sur le territoire de la commune de Sansac De Marmièresse, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section de la RN 2122 concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le chef du CEI de Saint-Mamet-La-Salvetat,

Arrête

Article 1 :

La circulation sera temporairement régulée sur la Route Nationale 2122 du PR 41+000 au PR 41+200, commune de Sansac De Marmièresse, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 20/05/2026 au 19/06/2026,

Article 2 :

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- . circulation gérée par alternat par feux tricolores (schémas CF 24 du manuel de chef de chantier) sur une longueur ne dépassant pas 300 mètres pour des coupures n'excédant pas 5 mn par sens de circulation,

- . aux heures de pointes il sera privilégié un alternat par piquet K10 :
- . entre 06 h 30 et 08 h 00,
- . entre 12 h 00 et 13 h 00,
- . entre 17 h 30 et 19 h 00,
- . limitation de vitesse à 50 km/h,
- . interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation,
- . toute la signalisation de prescription devra être masquée ou déposée en dehors des périodes de travail avec balisage du chantier.

Article 3 :

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 4 :

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur (supérieure à 4,50 m) nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, commandée par les forces de l'ordre, escortes des-dits convois.

Les transporteurs seront tenus d'informer les forces de l'ordre et l'exploitant avec un délai de prévenance minimum de 48 heures.

Article 5 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera :

fournie, mise en place et entretenue par l'Entreprise COLAS, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Saint-Mamet-La-Salvetat.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

L'entreprise devra communiquer au CEI de Saint-Mamet-La-Salvetat un numéro de téléphone d'astreinte 24 h/24 pour l'exploitation.

Article 6 :

Sur demande de l'exploitant routier de la RN 2122 pour non conformité de la pose de la signalisation et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Région.

Article 9 :

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal,
- M. le directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- M. le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux,

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,
- M. le maire de Sansac De Marmièresse,
- M. le président du conseil départemental du Cantal,
- M. le chef du CEI de Saint-Mamet-la-Salvetat, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels DREAL Auvergne – Rhône-Alpes,
- M. le directeur départemental des territoires du Cantal,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Auvergne – Rhône-Alpes,
- M. le président de la fédération des transports routiers Auvergne – Rhône-Alpes,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie du Cantal,
- M. le président du transport de la région Antenne Cantal,
- DIR MC/DPEE(ttisr.dpee.dirmc@developpement-durable.gouv.fr),
- routes.TSO@ardeche.fr,

Fait à Le Puy-en-Velay, le

Pour le Président du Conseil Régional et par délégation,
Le Chef du District Centre,